MILIEU DE TRAVAIL SANS FUMÉE

(Tabac et cannabis)

OBJET

1. Le gouvernement du Nunavut (GN) reconnait les dangers pour la santé associés au fait de fumer en milieu de travail. Il interdit donc à son personnel et aux membres du public de consommer du tabac ou du cannabis récréatif sous n'importe quelle forme dans tous ses milieux de travail.

2. Une permission spéciale peut être accordée aux membres du personnel autorisés par un médecin ou un infirmier praticien qualifié à posséder et à consommer du cannabis à des fins médicales; ils doivent aviser leur superviseur avant de consommer, de façon à ce que les dispositions nécessaires puissent être prises.

PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

3. La présente directive repose sur les principes directeurs suivants, issus des valeurs sociétales inuites :

   - ***Pijitsirniq*** *(Servir la famille et la collectivité) :* Le GN se voue à aider les Nunavummiuts. Favoriser la santé et la sécurité du personnel, des clients et des visiteurs des milieux de travail du GN permet à chaque employé d'ajouter à la force et à la santé de nos localités.
   - ***Inuuqatigiitsiarniq*** *(Respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres) :* Le personnel de la fonction publique doit s'acquitter de son travail de façon courtoise et consciencieuse sans compromettre la santé de ses collègues et des visiteurs du GN, et en respectant leurs besoins et leurs valeurs.
   - ***Avatiptingnik/Munarittiarniq*** *(Respect et soin de la terre, de la faune et de l'environnement) :* L'objectif d'avoir un milieu de travail sans fumée est de protéger la qualité de l'air pour assurer la santé, la sécurité et le confort du personnel, des membres du public et des visiteurs du GN.

APPLICATION

4. La présente directive vise l'ensemble du personnel et des organismes publics du GN, de même que les entrepreneurs qui travaillent pour le GN.

5. Elle concerne toutes les formes sous lesquelles le tabac et le cannabis peuvent être consommés.

DÉFINITIONS

6. **Accessoire** désigne notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs et les vaporisateurs servant à consommer du cannabis, ou une chose servant à produire du cannabis et qui, aux fins de la présente directive, dégage une nette odeur de cannabis.

7. **Cannabis** désigne, aux fins de la présente directive, toute partie d'un plant de cannabis, toute substance ou tout mélange contenant du cannabis et toute substance qui présente les mêmes propriétés chimiques que le cannabis. Pour en savoir plus sur les propriétés qui définissent le cannabis d'un point de vue juridique, veuillez consulter la Loi sur le cannabis.

8. **Cigarette électronique** désigne un dispositif électronique, aussi connu sous le nom de « système électronique de distribution de nicotine » (*electronic nicotine delivery systems – ENDS*), une pipe à eau, une vapoteuse, un stylo chicha, ou une cigarette, un cigare, un narguilé ou une pipe électronique conçu pour inhaler de la nicotine, du cannabis ou d'autres substances chimiques. Cette définition concerne les produits avec ou sans nicotine.

9. **Consommation de cannabis** désigne, aux fins de la présente directive, le fait d'ingérer, de consommer, de fumer ou d'absorber à l'intérieur du corps ou à sa surface toute forme de cannabis, mais n'inclut pas la consommation de cannabis à des fins médicales conformément aux consignes d'une ordonnance valide ou d'une autorisation médicale.

10. **Consommation de tabac** désigne le fait de fumer, de mâcher ou d'inhaler du tabac ou d'autrement faire l'usage du tabac ou d'une cigarette électronique à quelque fin que ce soit.

11. **Fumer** désigne l'inhalation ou l'exhalation de fumée ou de vapeur provenant d'une cigarette, d'un cigare, d'une pipe, d'une pipe à eau, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif permettant d'inhaler ou d'exhaler du tabac, du cannabis ou toute autre substance destinée à cet usage.

12. **Milieu de travail du GN** désigne tous les bureaux et les édifices du GN, de même que leurs environs, où des employés travaillent ou sont appelés à travailler pour le GN. Font notamment partie du milieu de travail les zones de travail communes, les auditoriums, les salles de classe, de conférence et de réunion, les bureaux privés, les ascenseurs, les couloirs, les établissements de soins de santé, les cafétérias, les salles d'employés, les escaliers, les toilettes, les véhicules que l'employeur possède ou loue, les espaces de rangement, les entrepôts et toute autre installation fermée du GN.

13. **Tabac** désigne une cigarette, un cigare, une pipe ou tout autre produit du tabac, dont le tabac à priser, à chiquer ou humide et la cigarette électronique.

DISPOSITIONS

14. Il est permis de fumer du tabac dans les zones prévues à cet effet, et à au moins 9 mètres des entrées et sorties d'un lieu de travail, ou à 15 mètres d'une école.
15. La consommation de cannabis sous toutes ses formes est interdite dans tous les milieux de travail du GN, y compris dans les zones où il est permis de fumer du tabac.
16. Les membres du personnel qui possèdent une ordonnance valide ou une autorisation médicale leur permettant de consommer du cannabis doivent en aviser leur gestionnaire et l'informer des modalités relatives à leur consommation avant de faire usage du cannabis à des fins médicales en milieu de travail.
17. Il est interdit de fumer ou de vaporiser du cannabis à des fins médicales ailleurs que dans des zones où l'usage du tabac est permis par le GN.
18. Il est interdit de recharger une cigarette électronique dans les milieux de travail du GN.
19. Il est interdit d'avoir en sa possession un accessoire qui dégage une nette odeur de cannabis dans un milieu de travail du GN.
20. Un membre du personnel surpris en train de consommer du tabac ou du cannabis dans un milieu de travail du GN peut faire l'objet de mesures disciplinaires, notamment une réprimande verbale ou écrite, une suspension ou un renvoi (si la personne concernée refuse de se conformer à la directive). Pour en savoir plus sur le processus disciplinaire, veuillez consulter la directive 801 : Mesures disciplinaires envers les employés.
21. Tout employé surpris en train de consommer du tabac ou du cannabis dans un milieu de travail du GN s'expose à des frais et à une amende de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT), et pourrait aussi en rendre l'employeur passible.
22. Tous les membres du personnel, nouveaux ou non, qui travaillent dans un milieu de travail du GN, ainsi que tous les membres du public, doivent être informés qu'il est interdit de consommer toute forme de tabac ou de cannabis dans un milieu de travail du GN.
23. Le ministère de la Santé publie de l'information sur la prévention du tabagisme, et promeut des programmes d'abandon du tabac.
24. Le ministère de la Santé publie aussi de l'information et des conseils sur la réduction des méfaits liés au cannabis.
25. Les ministères et les organismes du gouvernement obtiendront de la CSTIT les panneaux d'affichage appropriés, et les installeront dans les milieux de travail pour faire connaitre la présente directive au personnel et aux membres du public.

26. Les produits d'aide antitabagique utilisés en thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) sont permis dans tous les milieux de travail du GN. Ils sont vendus sous forme de timbre transdermique, de gomme à mâcher, de vaporisateur oral, d'inhalateur et de pastille.
27. Le ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public qui supervise des établissements thérapeutiques ou des centres correctionnels peut exempter partiellement les résidents de ces établissements de l'application de la présente directive pour leur permettre de consommer du tabac ou du cannabis dans des espaces non clos appartenant au GN ou des espaces ne faisant pas l'objet de restrictions aux termes de la Loi sur le cannabis ou la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme.
28. Si un membre du personnel voit quelqu'un consommer du tabac ou du cannabis dans un milieu de travail du GN, il doit signaler l'incident à son superviseur, qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction. Veuillez lire les Lignes directrices sur la consommation de drogue au travail (annexe A) et remplir le Rapport d'incident sur la consommation de drogue (annexe B) qui font partie de la directive 1006 : Alcool, cannabis et autres drogues.

LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

29. Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme
30. Loi sur le cannabis
31. Loi sur la sécurité du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest
32. Directive 801 : Mesures disciplinaires envers les employés
33. Directive 1006 : Alcool, cannabis et autres drogues, annexe A (Lignes directrices sur la consommation de drogue au travail) et annexe B (Rapport d'incident sur la consommation de drogue)
34. Politiques de zone sans fumée propres aux diverses zones désignées sans fumée par le GN
35. Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail, pris en application de la Loi sur la sécurité du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest
36. Règlement sur la santé et la sécurité au travail, pris en application de la Loi sur la sécurité du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest
37. Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines
38. Règlements municipaux de différentes localités régissant la consommation de tabac dans les lieux publics

COORDONNÉES

39. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec la ressource suivante :

Direction, Relations avec les employés et Évaluation des postes
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
975-6211